

ANCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union- Travail- Justice

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
ATURELLES, DE LA FORET ET DE LA MER

N° 0 4 5 3

Décret n° _____/PR/MPERNFM
portant création et organisation de la Bourse Nationale du
bois du Gabon.

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;**

ution ;

20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion
de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise,
textes modificatifs subséquents ;

12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les
its, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation
blique ;

/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les
icatifs subséquents ;

2/2000 du 12 octobre 2000 portant Code du Travail de la République Gabonaise,
textes modificatifs subséquents ;

n°0460/PR/MEF du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère
orêts ;

n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du
nt ;

n°0487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la
nsemble les textes modificatifs subséquents ;

Etat consulté ;

s Ministres entendu ;

Décète:

Chapitre I : De la création et des missions

rticle 1^{er} : Il est créé dans le secteur forêt-bois, un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Bourse Nationale du Bois du Gabon », en abrégé BNBG.

rticle 2 : La BNBG a notamment pour missions :

- de développer un marché de bois gabonais plus attractif et plus compétitif ;
- d'offrir un espace sécurisé et normalisé de commerce et d'échange de la matière première aux concessionnaires et aux opérateurs économiques ;
- de participer à la lutte contre l'exploitation illégale de la ressource ;
- de veiller à la traçabilité des produits bois et mettre sur le marché des produits certifiés ;
- de définir et réguler la mercuriale des produits bois ;
- de promouvoir les essences peu ou pas connues ;
- de promouvoir les produits dérivés issus de la transformation du bois.

Chapitre II : De l'organisation

rticle 3 : La BNBG est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la gestion des forêts. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et financière.

Elle a son siège à Libreville.

rticle 4 : la BNBG comprend :

- le conseil d'Administration ;
- la Direction Générale;
- l'Agence Comptable.

Les attributions et l'organisation de ces organes sont fixées par les statuts matérialisés par décret pris sur proposition du Ministre assurant la tutelle technique.

Chapitre III : Des personnels

rticle 5 : Les personnels de la BNBG se composent d'agents régis par le Code du Travail et des agents publics mis en position de détachement.

Chapitre IV : Des ressources

Article 6 : Les ressources financières de la BNBG sont notamment constituées par :

- les dotations de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les dons et legs.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales.

Article 7 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **9 SEP. 2016**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;


ALI BONGO ONDIMBA


Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;


Daniel ONA ONDO


Ministre de la Protection de l'Environnement
des Ressources Naturelles, de la Forêt et de la Mer ;


re Joséphine MISTOUL YAME

Ministre du Développement Durable, de l'Economie,
de la Promotion des Investissements et de la Prospective ;


Isidore IMONGAULT
